
De: Cathy Vaessen
Envoyé: mardi 4 octobre 2022 21:12
À: Secrétariat; Florence van Lamsweerde
Cc: Benoît Cerexhe
Objet: Question écrite : Marché public - choix d'un avocat sans mise en concurrence ?

Bonsoir,

Faisant suite à nos échanges lors du dernier conseil communal, je souhaiterais introduire la question écrite suivante:

Titre : Marché public - choix d'un avocat sans mise en concurrence ?

Contenu :

Le 14 juillet 2022, le Collège a décidé d'introduire une action en justice contre l'association Transparencia. Il ressort de la délibération du Collège que celui-ci a décidé "d'accepter la limitation de la consultation des conditions au seul avocat Me Alain Berenboom" et, ce faisant "d'attribuer ledit marché à Me Alain Berenboom". Les considérants de cette délibération précisent que cet avocat "est spécialisé en droit des médias, qu'il a en outre déjà introduit une action au civil suite à des propos diffamatoires tenus à l'encontre d'un bourgmestre d'une autre commune bruxelloise et qu'il dispose donc d'une expérience significative pour introduire ce type de recours".

L'article 125 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit que "les marchés pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire (...) sont passés après consultation si possible des conditions de plusieurs avocats mais sans obligation de demander l'introduction d'offres. La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur."

Je souhaiterais donc vous poser les questions suivantes:

1. Vu que l'article 125 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité prévoit que cette preuve doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur, pourriez vous me communiquer la preuve que vous avez consulté les conditions de plusieurs avocats avant de sélectionner Me Berenboom?
2. Si les conditions de plusieurs avocats ont bien été consultées, considérant qu'il y a, au seul Barreau de Bruxelles, 54 autres avocats spécialisés en droit des médias, pourriez vous m'expliquer pourquoi vous n'avez pas jugé utile de demander à d'autres avocats d'introduire une offre ? Pensez-vous qu'aucun des 54 autres avocats spécialisés en droit des médias qui sont inscrits au Barreau de Bruxelles ne disposent "d'une expérience significative pour introduire ce type de recours"? Pourriez vous me préciser si l'action au civil introduite par Me Berenboom suite à des propos diffamatoires tenus à l'encontre d'un bourgmestre d'une autre commune bruxelloise, à laquelle les considérants de votre délibération du 14 juillet 2022 font référence, a été couronnée de succès?
3. Si les conditions de plusieurs avocats n'ont pas été consultées - comme le laisse penser votre délibération du 14 juillet 2022 -, pourriez vous me préciser sur quelle base légale le Collège s'est il concrètement appuyé pour "accepter la limitation de la consultation des conditions au seul avocat Me Berenboom"?

D'avance, je vous remercie pour votre réponse,

Cathy VAESSEN
Conseillère communale indépendante
Commune de Woluwe-Saint-Pierre
cvaessen@woluwe1150.be

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE
Avenue Charles Thielemans 93
1150 BRUXELLES

Service secrétariat

Réponse à une question écrite d'un conseiller communal

QUESTION ECRITE

Demande de :	Cathy Vaessen
Date :	04/10/2022
Adressée à :	Benoît Cerexhe

Sujet :

Marché public - choix d'un avocat sans mise en concurrence ?

REPOSE

Chère Madame,

Je fais suite à votre question du 4 octobre dernier et vous prie de trouver ci-dessous ma réponse.

1.

La loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics prévoit en son article 28 des exclusions spécifiques pour les marchés de services :

« Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet :

4° l'un des services juridiques suivants :

a) la représentation légale d'un client par un avocat au sens de l'article 1er de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, et ce dans le cadre :

i d'un arbitrage ou d'une conciliation se déroulant dans un Etat membre, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation, ou

ii d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales;

b) le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au point a), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat au sens de l'article 1er de la directive 77/249/CEE précité ».

Le paragraphe 2 dispose que : « § 2. Le Roi peut fixer les règles de passation auxquelles sont soumis les marchés visés au paragraphe 1er, 4° a et b, dans les cas qu'il détermine ».

Il convient donc de se référer à l'arrêté royal du 18.04.2017, qui dispose en son article 125 que :

« Art. 125. Les marchés pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi, sont soumis aux principes du titre 1 de la loi, à l'exception des articles 12 et 14 de la loi. Ces marchés publics sont passés après consultation si possible des conditions de plusieurs avocats mais sans obligation de demander l'introduction d'offres.

*La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur.
Les marchés visés à l'alinéa 1er ne peuvent être conclus par facture acceptée, sauf lorsque leur montant estimé est inférieur au montant visé à l'article 92, alinéa 1er, de la loi ».*

Comme mentionné dans l'article 125 précité, les marchés publics sont passés après consultation « si possible » des conditions de plusieurs avocats. Vu le libellé dudit article, cette obligation de consulter les conditions de plusieurs avocats doit être interprétée de manière large par les pouvoirs adjudicateurs. Cela s'explique par le fait que le législateur a voulu exclure les services d'avocat du champ d'application de la loi sur les marchés publics.

En l'espèce, la motivation telle que reprise au point 3 ci-dessous justifie le fait que les conditions de plusieurs avocats n'aient pas été consultées.

2.

Nous vous confirmons que seules les conditions de Me Berenboom ont été consultées.

La procédure initiée par Me Berenboom à la demande d'un autre mandataire bruxellois pour des faits similaires a abouti à la condamnation demandée.

3.

Les services d'avocat restent soumis aux principes du titre 1 de la loi sur les marchés publics, qui prévoient notamment le respect du principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité.

La délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 14.07.2022 précise que Me Berenboom est spécialisé en droit des médias, a déjà introduit une action au civil suite à des propos diffamatoires tenus à l'encontre d'un bourgmestre d'une autre commune bruxelloise et dispose de ce fait d'une expérience significative pour introduire ce type de recours.

Le Collège a estimé, au regard de ces éléments, que Me Berenboom, en ayant déjà introduit une procédure similaire pour défendre un autre mandataire bruxellois victime lui aussi de propos diffamatoires, présentait les avantages suivants :

- il dispose d'une expérience significative en la matière qui implique une action au civil pour propos diffamatoires, ce qui n'est pas le cas de tous les avocats spécialisés en droit des médias ;
- un gain de temps (il connaît la procédure à suivre et a déjà procédé à une analyse en profondeur de ce type de dossier) ;
- moins d'heures prestées et facturées, vu sa maîtrise de la procédure.

La commune a souhaité privilégier l'expérience plutôt que le taux horaire en l'espèce.

Les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité sont respectés au regard de la motivation telle que reprise dans la délibération du 14 juillet dernier.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le 22 10 2022

Le Bourgmestre,

Signature 